



20 février 2018

CIRCULAIRE CTOI 2018-08

Madame /Monsieur,

COMMUNICATION DE LA THAÏLANDE CONCERNANT DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PRESUMÉES INN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

En conformité avec les recommandations de la 14^{ième} session du comité d'application, approuvées lors de la 21^{ième} session de la CTOI, veuillez trouver en pièce jointe une communication de la Thaïlande, concernant une mise à jour sur les procédures judiciaires en cours des six navires de pêche Thaïlandais : CERIBU, MOOK ANDAMAN 018, MOOK ANDAMAN 028, YULONG 6, YU LONG 125 and HUNG CHI FU 68.

Cordialement

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- Lettre de la Thaïlande

Destinataires

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes:** Bangladesh, Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie à:** Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement

le 16 février 2018

Monsieur,

Rapport sur les progrès dans les actions en justice à l'encontre de six navires

Je vous prie de vous rapporter au Rapport de la 14^{ème} Session du Comité d'application (COC14), à l'examen des informations supplémentaires concernant des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI, ayant recommandé à la Thaïlande de présenter une actualisation sur l'affaire judiciaire en cours impliquant les navires INN suivants : CERIBU, MOOK ADAMAN 018, MOOK ADAMAN 028, YU LONG 06, YU LONG 125 et HUNG CHI FU 068.

À ce titre, le Département des pêches souhaiterait vous informer des litiges en instance avec les navires qui ne sont pas régulièrement retournés au port désigné applicable, dans les délais impartis par le Directeur général, en vertu de l'Ordonnance Royale BE 2558, Section 81 (5), qui se sont livrés à la pêche en dehors des eaux territoriales sans autorisation en vertu de l'Ordonnance Royale BE 2558, Section 48 et N° Ordre 10/2558 de la Direction du Conseil de la Paix et de l'Ordre, Clause 9 et Clause 18, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

N°	Nom liste des navires	Statut
1	CERIBU	Citation à comparaître devant le juge le 28 février 2018
2	MOOK ADAMAN 018	Ces navires font encore l'objet du processus judiciaire
3	MOOK ADAMAN 028	
4	YU LONG 06	
5	YU LONG 125	La Cour a dicté la sentence suivante : Imposition d'une amende de 65 231 500 THB au premier défendeur. Peine d'emprisonnement de 6 mois pour le deuxième défendeur (condamnation avec sursis). Peine d'emprisonnement de 1 an et 15 mois pour le troisième défendeur. Licenciement du quatrième défendeur.
6	HUNG CHI FU 068	

En vous assurant de notre entière coopération,

Cordialement,

Dr Adinsorn Promthep
Directeur Général